COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le seize septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 juillet 2025.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Désignation du référent signalement des Actes de Violence, de Discrimination, de Harcèlements et d'Agissements Sexistes (AVDHAS) et adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.
- Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la filière Police Municipale.
- Rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement « Les terrasses du Fontanas » de la société d'ALTEAL – Annule et remplace la délibération n°2024-11-067.
- Modification n°1 du PLUi12 – avis de la Commune.
- Désignation d'un représentant de la Commune de Grisolles à l'Assemblée Générale de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement du Tarn-et-Garonne (SEMATEG).
- Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale n°1 relative aux investigations préalables du projet de Ligne Nouvelle Bordeaux – Toulouse (GPSO).
- Présentation du Rapport d'Activité 2024 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.
- Admission en non-valeur.

Point ne faisant pas l'objet d'une délibération :

- Avis sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 25.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 25

Présents: Mmes ALVAREZ Cécile, BLANC Virginie, BOUE Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, M GARCIA Benjamin, Mme GUERRA Elodie, M GUILLEMOT Jérôme, Mme JENNI Laura, MM LAGIEWKA Denis, MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, Mme PEZE Chantal, MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mme VIGNEAU Karine.

Excusé :

Excusés mais représentés : M BARRON Matthieu par Mme BLANC Virginie, M CASADO Christophe par Mme GUERRA Élodie, Mme MARCHAND Catherine par Mme BRICK-CIRACQ Virginie, M SABATIER Philippe par Mme PEZE Chantal, Mme UCAY Audrey par M CASTELLA Serge.

Absents : MM ERNST Franck, SAULIERES Jonathan.

Date de convocation : 10 septembre 2025

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 juillet 2025.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision n° 2025-07-014 : Revalorisation d'un loyer communal 10 bis place du parvis

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions,

Vu la délibération n° 2025-01-001 prise en application de cet article, délégant au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le bail prévoit une revalorisation annuelle du loyer au 1er août de chaque année d'après l'indice de référence des loyers du 2e trimestre de l'année en cours ;

Vu l'indice de référence des loyers du 2e trimestre 2025 qui est de 146.68, soit un taux d'augmentation de 1.04 %

DÉCIDE

Article 1 :
De procéder à la révision du loyer 10 bis place du parvis, conformément aux conditions prévues dans le bail,

Article 2 :
A compter du 1er août 2025 le montant du nouveau loyer net est fixé à 847.10 €, selon le détail ci-dessous :

Loyer de base au 1er/08/2024	Loyer de base au 1er/08/2025	Taxe ordures ménagères	Loyer net
820.17 €	828.70 €	18.40 €	847.10 €

Article 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 :
Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public

Fait à Grisolles, le 15 juillet 2025

Décision n° 2025-08-015 : Modification de l'arrêté créant la régie de recettes pour l'encaissement de la vente des repas au restaurant scolaire et des arrêtés modificatifs

---

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2025-01-001 du conseil municipal autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal portant institution d'une régie de recettes en date du 20 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté modificatif à l'arrêté du 20 janvier 1998 portant création d'une régie de recettes en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté modificatif à l'arrêté du 20 janvier 1998 portant création d'une régie de recettes en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté modificatif à l'arrêté du 20 janvier 1998 portant création d'une régie de recettes en date du 29 novembre 2017 ;

L'arrêté du 29 novembre 2017 est ainsi modifié :

Vu l'avis préalable conforme du comptable public assignataire en date du 19.08.2025;

ARTICLE 1 – Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
2. Chèques bancaires ; Virements bancaires ; Prélèvements bancaires ;
3. Cartes bancaires (CB) sur place ou à distance ;
4. Titres payables par internet (TIPI/PayFiP) ;

Les recettes sont perçues contre remise immédiate à l'usager d'un justificatif de paiement édité par le logiciel de gestion de la régie.

La périodicité de remise des chèques à l'encaissement est au minimum d'une fois par mois.

ARTICLE 2 : inchangé

ARTICLE 3 : est supprimé

ARTICLE 4 : Le régisseur est tenu de reverser au comptable public assignataire, pour le budget de la collectivité, les recettes encaissées par la régie de recettes ainsi que les pièces justificatives des opérations de recettes :
– dès que l'encaisse (consolidée en présence d'un compte DFT) atteint le maximum fixé (10 000 €) et au minimum une fois par mois en période d'activité,
– en fin d'année à une date à fixer avec le comptable public assignataire avec un justificatif de l'ajustement bancaire du compte DFT de la régie,
– en cas de changement de régisseur ou à la clôture de la régie.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de la Commune de Grisolles et le Comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grisolles, le 19 août 2025

Décision n° 2025-08-016 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre de la répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux d'amélioration de la sécurité routière.

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, notamment l'article 127 ;

Vu la délibération n° 2025-01-001, du 14/01/2025, délégant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000€ ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement de signalisation routière afin d'améliorer la sécurité routière en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du territoire communal en agglomération, afin de réduire les vitesses excessives et limiter les risques d'accidents, notamment dans les zones résidentielles et à proximité des établissements recevant du public ; en créant des zones de rencontre dans les secteurs les plus fréquenter, pour favoriser le partage équilibré de la voirie entre piétons, cyclistes et automobilistes ; en renforçant la signalisation routière par la mise en place de panneaux Stop supplémentaires sur certains carrefours stratégiques, afin de réduire les comportements dangereux, réduire la vitesse et fluidifier les circulations ; et en améliorant la sécurité des personnes à mobilité réduite (PMR) en déplaçant certaines places de stationnement dédiées, notamment devant le collège et la Médiathèque intercommunale, afin d'en sécuriser l'accès et de prévenir toute situation accidentogène ;

Considérant que les dépenses associées sont éligibles à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre de la répartition des amendes de police 2025 ;

DÉCIDE

Article 1er : Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, sollicite un financement auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au taux le plus élevé possible, au titre de la répartition du produit des amendes de police, afin de participer au financement des travaux d'aménagement de signalisation routière en vue d'améliorer la sécurité. Le coût total de cette opération s'élève à un montant de **24 965,50 € H.T.**, selon le plan de financement suivant :

COÛT DE L'OPÉRATION		RECETTES		
NATURE DES DÉPENSES	MONTANT HT	NATURE DES RECETTES	TAUX	MONTANT
Travaux	24 965,50 €	Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne	30,00%	7 489,65 €
		Autofinancement Commune	70,00%	17 475,85 €
TOTAL	24 965,50 €	TOTAL	100,00%	24 965,50 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 21 août 2025

Décision n°2025-09-017 : Marché de Travaux de Réhabilitation du Parvis et des marches de l'église Saint Martin – Choix du Coordinateur SPS

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la proposition faite par la Sté P.G.P. demeurant à MONTAUBAN – 61, avenue Gambetta – boîte n°1, pour un montant de 2 710.00€ H.T.

DÉCIDE

Article 1 :

- De retenir, conclure et signer le devis n°2025-05-805 pour un montant de 2 710.00€ H.T. soit 3 252.00€ T.T.C. pour le marché de coordinateur SPS du marché de Travaux de Réhabilitation du Parvis et des marches de l'église Saint Martin,
- De signer tous documents y afférant,

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget 2025 en section investissement,

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché en Mairie,

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 09 septembre 2025.

M. Patrick MARTY souligne que cette mesure représente encore des coûts supplémentaires imposés aux collectivités par une réglementation qu'il estime déconnectée des réalités. Il cite en exemple le chantier en cours du Carrefour Market, pour lequel, selon lui, aucune coordination SPS ne semble avoir été mise en place. Il rappelle avoir exercé des responsabilités dans le cadre de travaux EDF, où la coordination des différentes équipes intervenantes était assurée, par ces soins, en interne, sans nécessité de recourir à un intervenant extérieur. Il considère donc qu'il s'agit d'une obligation supplémentaire injustifiée pour les collectivités, alors même que la Maîtrise d'Œuvre devrait normalement assumer cette mission. Il estime ce coût de 3 000 € comme une dépense contrainte et inutile, tout en constatant que la commune n'a pour autant pas d'autre choix que de s'y conformer.

M. le Maire ajoute qu'un nombre croissant d'obligations de ce type sont imposées aux communes, en particulier la réalisation d'études préliminaires toujours plus nombreuses pour chaque projet envisagé.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2025-09-050 : Désignation du référent signalement des Actes de Violence, de Discrimination, de Harcèlements et d'Agissements Sexistes (AVDHAS) et adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 135-6 et L 452-43 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
VU la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.
VU la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'Administration du CDG82 ;
VU le projet de convention d'adhésion à la mission Référent signalement proposée par le CDG82 ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1er juillet 2025 ;

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétences en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements des témoins de tels agissements ».
Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.
Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité homme/femme et fonctionne, comme d'autres dispositifs, sur le même modèle que le Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.
Afin de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG82 propose de confier cette mission à Monsieur Claude BEAUFILS déjà désigné comme Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte par le Président du CDG82.
Pour la collectivité affiliée adhérant, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG82, sans modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.
La saisine par les agents de ce Référent sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 1er octobre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le dispositif comporterait trois procédures :
- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de gestion.
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.
Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
– Acceptent la proposition ci-dessus,
– Autorisent Monsieur le Maire, à signer la convention d'adhésion au service Référent signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de

harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne.

– Décident de désigner en qualité de Référent signalement, Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

– Fixent à un an renouvelable par tacite reconduction, la durée d'exercice de ses fonctions à compter du 01/10/2025 ;

– Fixent les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe

• 25 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY indique que, même si la mission supplémentaire assurée par le Centre de Gestion n'entraîne pas de coût direct pour la commune, elle représente malgré tout une charge financière pour le Centre de Gestion lui-même. Il estime par ailleurs que les comportements racistes devraient également relever du champ d'action de ce référent. Il rappelle qu'en pratique, le Maire, le Directeur Général des Services ainsi que les Adjoints et Adjointes assument déjà de fait cette responsabilité. Tout signalement leur parvenant doit impérativement être traité. Il considère donc qu'il s'agit encore d'une mission supplémentaire imposée et déléguée à un tiers, alors que de tels signalements relèvent, selon lui, de la responsabilité de l'ensemble des acteurs de la collectivité. Il fait le parallèle avec son intervention précédente, soulignant que l'on réclame sans cesse des économies financières, tout en ajoutant des dispositifs qu'il juge inutiles générant des coûts supplémentaires pour les collectivités.

M. le Directeur Général des Services précise que la désignation d'un référent extérieur à la collectivité vise à garantir l'indépendance et la neutralité, conformément au cadre réglementaire. Celui-ci impose en effet que cette mission soit assurée par un tiers, afin de garantir l'impartialité, la compétence et la sécurité juridique. En cas de contentieux, la responsabilité de la commune pourrait être engagée si cette mission était confiée à un élu. Le référent du CDG bénéficie en outre d'une formation spécifique et d'un accompagnement adapté, médical, social, juridique, pour traiter ce type de situations sensibles.

M. Patrick MARTY conclut en précisant qu'il ne siégera plus au Conseil Municipal dans un an, mais il invite la prochaine mandature à dresser un bilan de l'action de ce référent pour l'ensemble des collectivités concernées au cours de l'année écoulée. Il estime que ce bilan risque d'être édifiant quant à l'utilité réelle de ce nouveau dispositif et cette externalisation du traitement de ces signalements.

Délibération n° 2025-09-051 : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la filière Police Municipale

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs, l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2016-12-833 du 19/12/2016, 2018-02-1002 du 22/02/2018,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1er juillet 2025,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1er janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Les membres du Conseil Municipal décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE DE l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	**TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL** *(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)*
Gardes champêtres	**20%**
Agents de police municipale	**20%**
Chefs de service de police municipale	**30%**
Directeurs de police municipale	**32%**

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

CADRE D'EMPLOIS	**MONTANT MAXIMUM INDIVIDUEL**
Gardes champêtres	**5 000 euros**
Agents de police municipale	**5 000 euros**
Chefs de service de police municipale	**7 000 euros**
Directeurs de police municipale	**9 500 euros**

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'ISFE est versée semestriellement, avec un premier versement au mois de décembre de l'année N, puis un second versement en juin de l'année N+1 permettant d'ajuster le montant du versement sur la base des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N.

Le coefficient d'attribution sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

La part variable de l'ISFE est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement de la part variable de l'ISFE est apprécié au regard de l'efficacité de l'agent dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés, de ses compétences professionnelles et techniques, de ses qualités relationnelles, des résultats professionnels obtenus, de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (pour les agents ayant des fonctions d'encadrement seulement) et de son assiduité.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ainsi que le degré d'absentéisme de l'agent sont des critères qui seront pris en compte pour le versement de la part variable de l'ISFE.

Il s'effectue :

-par le biais d'une grille de liaison entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis ;

- sur propositions du chef de service qui émettra un avis sur le coefficient d'attribution de la part variable versé à l'agent correspondant à un pourcentage du montant maximum, déterminé par l'autorité territoriale, alloué au titre de l'année concernée.

- sur décision de l'autorité territoriale.

Le montant individuel attribuée au titre de la part variable de l'ISFE sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le maintien de l'indemnité en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Selon le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ainsi, l'indemnité suivra le sort du traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence, les congés pour accident de service ou travail, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Durant le congé de longue maladie, de longue durée et le congé de grave maladie, l'indemnité est suspendue.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes de congé de formation professionnelle, et de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le maintien des montants du régime indemnitaire antérieur est obligatoire.

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2025.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus,

- Autorisent Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels, les montants attribués aux agents de la collectivité au titre de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement,

- Décident d'inscrire au budget les crédits relatifs audit indemnité,

- Autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

• 25 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-09-052 : Rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement « Les terrasses du Fontanas » de la société d'ALTEAL – Annule et remplace la délibération n°2024-11-067

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que la société ALTEAL a réalisé deux macro-lots subdivisible de 5 lots à bâtir, d'un lot d'espace libre et un lot voirie, selon le Permis d'aménager n°08207517S0002, elle a construit 28 logements selon le Permis de Construire n°08207517S00032 et a construit 28 logements selon le Permis de Construire n°08207517S0033 sur les parcelles cadastrées section AI numéro 256 d'une contenance de 2 740m2, section AI numéro 155 d'une contenance de 1 073m2 et section AI numéro 156 d'une contenance de 17 646m2.

Les travaux de lotissement étant terminés, la société ALTEAL et la Commune sont convenus de régulariser la rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement.

Afin de se mettre en conformité, il est nécessaire de classer la voirie, les réseaux et les espaces verts dans le domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L318-3 ;

Vu le permis d'aménager n°08207517S0002 accordé à la société ALTEAL,

Considérant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 21/12/2021,

Considérant l'utilité de classer la voirie, Les réseaux et Les espaces verts du lotissement « Les terrasses du Fontanas » dans le domaine public de la voirie communale,

Considérant que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui dispense d'enquête publique préalable, les délibérations du Conseil municipal portant sur le classement des voies communales relevant du domaine privé de la Commune, dépendant du régime domanial publique et affectées à la circulation générale, la voirie peut être classée dans le domaine public,

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la longueur de voirie rétrocédée du Lotissement est de 468ml composée par la rue Antoine LARROQUAN d'une longueur de 77ml, la rue Ignace de Catala de Bruzaud d'une longueur de 192ml, par l'impasse Bernard LABIT d'une longueur de 64ml, l'impasse Ernest PEDEMONS d'une longueur de 67ml, l'impasse Pierre CHANSOU d'une longueur de 68ml.

Monsieur Le Maire précise que l'impasse Pierre PERÉS et l'impasse Jean-Baptiste FAGES reste la propriété de la société ALTEAL.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose donc d'accepter la rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces verts du lotissement « Les terrasses du Fontanas ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide :

- D'accepter la rétrocession à la Commune de la voirie (en partie) composée par la rue Antoine LARROQUAN et la rue Ignace de Catala de Bruzaud, et par l'impasse Bernard LABIT, l'impasse Ernest PEDEMONS, l'impasse Pierre CHANSOU, des réseaux et des espaces verts du lotissement « Les terrasses du Fontanas » appartenant à la société ALTEAL destinée à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié,
- De préciser que la voirie, les réseaux et les espaces verts seront transférés dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune,
- De donner pouvoir à Monsieur Le Maire, pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la voirie,
- Dit que les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs à ce dossier sont inscrits au budget 2025.

• 25 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-09-053 : Modification n°1 du PLUi12 – avis de la Commune

---

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;*

***Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 12 communes l'ex-Communauté de Communes du Territoire Grisolles-Villebrumier (PLUi12) approuvé le 9 juin 2022, exécutoire depuis le 17 juillet 2022 et concernant les communes suivantes : Bessens, Campsas, Canals, Dieupentale, Fabas, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Nohic, Orgueil, Pompignan, Varennes, Villebrumier ;*

***Vu** la délibération n°2024.07.22-196 du Conseil Communautaire décidant la modification n°1 du PLUi12, en date du 22 juillet 2024 ;*

***Vu** l'arrêté n° 2025-09 du 26 mars 2025 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne prescrivant la modification n°1 du PLUi12 ;*

***Vu** le projet de modification n°1 du PLUi12 ;*

***Vu** l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale prise par la MRAE Occitanie en date du 19 août 2025 ;*

***Considérant** que le projet de modification n°1 du PLUI12 a pour objet :*

- L'évolution ponctuelle d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes ;
- L'ouverture de zones AU0 avec création de nouvelles OAP ;
- L'ajustement de l'échéancier prévisionnel des secteurs d'OAP ;
- La correction d'erreurs matérielles (sur une OAP existante et ajout d'une OAP oubliée en secteur U3) ;
- La modification du règlement graphique : intégration de nouveaux bâtiments identifiés en changement de destination, suppression et ajout d'emplacement réservés (ER), ajout de zones humides nouvelles et secteurs d'OAP en prescription, ajustement des zones en lien avec les OAP modifiées ou ajoutées ;
- La modification du règlement écrit ;

Considérant la demande d'avis de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne en date du 23 juin 2025, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme ;

Monsieur Le Maire précise que trois ans après l'approbation du PLUI12, les projets du territoire évoluent et nécessitent des adaptations sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les emplacements réservés (ER) par exemple. Cette procédure permettra également l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones AU0 (habitat et économie) ou l'ajout de bâtiments identifiés pour le changement de destination.
Le règlement écrit nécessite également des évolutions pour clarifier certains points ou assouplir des règles se révélant trop strictes sur certains secteurs ; mais également pour intégrer de nouvelles règlementations, notamment sur le photovoltaïque au sol.

Le règlement écrit a été modifié afin de clarifier certaines formulations trop sujettes à interprétation ou des corrections d'erreurs matérielles. Les règles des annexes et extensions des habitations existantes ont été assouplies en zone U2, U3, A et N, et dans une moindre mesure en zone U1. Ces assouplissements concernent l'aspect extérieur des annexes de petite superficie, afin de permettre des projets de type véranda, carport ou pergola bioclimatique, par exemple. Ils concernent également l'implantation, la superficie et la distance au bâtiment principal dans les zones U3, A et N, afin de donner un peu plus de souplesse à l'évolution des habitations existantes sans pour autant compromettre les enjeux de ces zones.

Les changements de destination des bâtiments identifiés étaient également restreints aux seuls logements, or certains bâtiments peuvent être facilement reconvertis vers des activités d'artisanat ou de tourisme, par exemple. Ce point a donc été ajouté comme possibilité.
Le règlement modifié intègre également les dernières évolutions législatives concernant l'implantation des installations photovoltaïques au sol, en renvoyant à la charte de la communauté de communes. Cette partie pose également en condition le respect du décret n°2023-1408 du 29/12/2023 et son arrêté du 29/12/202, afin que ces installations ne soient pas considérées comme du foncier artificialisé.
Le règlement, de la zone N, a également été assoupli pour permettre des reconversions de sites dits dégradés comme les anciennes gravières, afin de permettre leur réaménagement ou de mise en valeur de sites naturel et sous réserve de la préservation des enjeux écologiques et paysagers des sites, et de leur mise en œuvre par éco aménagement.

Concernant la commune de Grisolles,

- l'OAP du Collège se voit simplifiée par le fait de la suppression de la zone Ueq et de l'emplacement réservé pour la création d'un équipement sportif. Toutefois ce projet reste d'actualité mais avec moins de contrainte d'implantation.
- Dans l'OAP des Ardeillès la desserte se voit modifiée. Un nouvel emplacement réservé n°22 a été inscrit, qui permet un nouvel accès à l'est et une possibilité de création d'un autre accès au nord-ouest. Ceci entraine une modification du schéma de l'OAP~~,~~ et permet une légère augmentation de la densité et une réduction du coefficient de non-imperméabilisation.
- Dans l'OAP « Boulbènes », la modification vise à rationaliser et optimiser l'urbanisation de cette zone en créant un seul secteur d'habitat dense, augmentant ainsi le potentiel constructible et l'ajout de 3 accès piétonnier potentiels, permettant plus de souplesse dans la programmation.
- Les emplacements réservés se voient modifiés tel quel : création de l'emplacement réservé n°22 pour desservir et assurer la perméabilité de l'OAP Ardeillès, Suppression de l'emplacement réservé N°4 (voir OAP « Collège ») et élargissement de l'emplacement réservé N°2 pour améliorer la desserte de l'OAP « Collège ». Création de l'emplacement réservé N°23 pour la création d'une liaison piétonne et routière entre la rue du Collège et la rue du Pézoulat.
- Au vu du caractère architectural des bâtiments situés au lieu-dit « Saint-Sarnin » un changement de destination est envisagé pour valoriser ce site.

Au vu de ces éléments de contexte et du dossier de modification joint à la convocation du conseil municipal, il est demandé au conseil municipal de donner un avis sur la modification n°1 du PLUI12.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à 24 voix pour et 1 voix contre des membres votants décide :

- D'émettre un avis favorable à la modification n°1 du PLUi12.

• 24 voix POUR
• 01 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY revient sur l'OAP dite *« Les Silos »*, située au sud des anciens silos Durand-Euralis, le long de la voie ferrée et de la RD 820, après le rond-point de Pompignan. Il rappelle que cette zone était initialement classée en secteur *Uéquipement* et que la modification du PLUi la fait désormais passer en *AUéco*. Il

rappelle que le classement en *Uéquipement* avait pour objectif d'éviter que l'entrée sud de Grisolles ne ressemble à celle de Pompignan.

M. Benjamin GARCIA précise que ce classement en *Uéquipement* figurait dans le PLU communal, et donc avant l'adoption du PLUi 12.

M. Patrick MARTY estime qu'avec une telle modification, l'entrée sud de Grisolles risque de perdre de sa qualité paysagère et de devenir comparable à celle de Pompignan, ce qu'il juge très regrettable, Grisolles constituant selon lui la porte d'entrée du département depuis la Haute-Garonne.

M. le Maire indique que, sur la bande concernée, la construction de nouveaux bâtiments ne sera, quoi qu'il en soit, pas possible en raison de la faible largeur disponible et du retrait imposé par rapport à la voie ferrée.

M. Patrick MARTY demande alors pourquoi cet espace est classé en *AUéco* s'il ne doit pas accueillir de nouvelles constructions.

M. Benjamin GARCIA répond que ce classement vise à permettre l'aménagement de places de stationnement au bénéfice du bâtiment existant.

M. Patrick MARTY souligne qu'il y aura donc bien un bâtiment sur cet emplacement.

M. Benjamin GARCIA précise qu'il s'agit du bâtiment déjà existant et qu'aucune nouvelle construction n'est prévue, car cela n'est pas possible.

M. Patrick MARTY observe avec ironie que ce bâtiment est effectivement d'une grande qualité esthétique et qu'il mérite de ce fait vraiment de perdurer et d'incarner visuellement l'entrée sud de la commune et du département, soulignant ainsi l'aberration de ce souhait affirmé de conservation de cet édifice.

M. Benjamin GARCIA signale que l'objectif est précisément de le réhabiliter, car il n'est bien entendu pas envisageable qu'il puisse rester en l'état.

Mme Virginie BLANC demande quand cette réhabilitation est prévue.

M. Benjamin GARCIA explique que le projet initial était porté par un particulier, en lien avec la SNCF utilisant les voies ferrées pénétrant dans le hangar. Ce projet portait sur le développement de nouvelles technologies en lien avec le réseau ferré. Cependant, faute d'accord abouti avec la SNCF, ce projet a finalement été abandonné. Jusqu'à présent, aucune intervention n'était possible sur la parcelle. Grâce à la modification présentée, il sera désormais envisageable d'aménager et de réhabiliter ce bâtiment, afin de rendre la zone plus attractive et active à l'entrée sud de la commune, le long de la RD 820.

M. Patrick MARTY regrette que ce projet soit envisagé et annonce qu'il votera contre la modification.

M. Benjamin GARCIA répond que, sans cette modification, le bâtiment resterait en l'état de ruine. Selon lui, c'est la seule solution pour permettre une nouvelle activité, restaurer le bâtiment et améliorer l'image de l'entrée Sud de la commune. Il estime déplorable que ce site soit demeuré une friche pendant près de vingt ans sans qu'aucune action n'ait été entreprise pour améliorer la situation durant tout ce temps. Il ajoute qu'il est indispensable de valoriser cette entrée de ville et de ne pas bloquer, qui plus est, les possibilités de développement économique de la commune.

Mme Virginie BLANC demande qui a décidé du passage de la vitesse à 50 km/h sur cette portion de départementale.

M. le Maire répond que cette décision a été prise par la commune afin de sécuriser l'accès et la sortie de l'aire de covoiturage qui doit être aménagée aux abords de la gare.

Mme Virginie BLANC relève que la limitation à 50 km/h n'est pas signalée.

M. le Maire précise que le panneau d'entrée d'agglomération est bien en place et que, conformément au Code de la Route, la vitesse est automatiquement limitée à 50 km/h dès ce panneau, sauf disposition contraire signalée. Il ajoute néanmoins que deux panneaux de rappel 50 km/h seront prochainement installés sur la portion située entre les deux ronds-points.

Délibération n° 2025-09-054 : Désignation d'un représentant de la Commune de Grisolles à l'Assemblée Générale de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement du Tarn-et-Garonne (SEMATEG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement du Tarn-et-Garonne ;

Vu le courrier de demande de désignation en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que la prochaine Assemblée Générale de la SEMATEG, appelée à approuver les comptes sociaux des exercices 2021 à 2024, se tiendra le 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à chaque Conseil Municipal des communes membres de procéder à la désignation de son représentant à l'Assemblée Générale de la société, les mandats des précédents représentants étant arrivés à expiration à l'issue des élections municipales de 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle que La Société d'Économie Mixte d'Aménagement du Tarn-et-Garonne (SEMATEG), dont la Commune de Grisolles est actionnaire, a fait l'objet d'une dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire de ses actionnaires le 14 février 2017. Un liquidateur amiable avait été désigné pour mener les opérations de liquidation de la société.

Toutefois, les opérations de liquidation n'ayant pas été clôturées dans le délai initial de trois ans, le Département de Tarn-et-Garonne a sollicité la désignation d'un nouveau liquidateur. Par ordonnance n° 2023/190 du 20 mars 2023, le Tribunal de commerce de Montauban a ainsi procédé à la désignation d'un nouveau liquidateur amiable, chargé de finaliser les opérations de liquidation conformément aux dispositions du Code de commerce.

La prochaine Assemblée Générale de la SEMATEG, chargée d'approuver les comptes sociaux des exercices 2021 à 2024, est convoquée pour le 30/09/2025. Diverses opérations de liquidation vont être par ailleurs être engagées afin d'établir un inventaire de l'actif et du passif de la société et de préparer la clôture définitive.

À l'issue de ces travaux, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera appelée à approuver les comptes définitifs de clôture, donner quitus au liquidateur et constater la fin de son mandat, statuer sur les conditions d'apurement du passif et prononcer la clôture définitive de la liquidation.

Depuis les élections municipales de 2020, l'AG de la SEMATEG n'a pas été reconvoquée et les mandats des représentants des communes membres sont, à l'issue de ces élections, arrivés à expiration. Il est donc nécessaire que chaque commune actionnaire désigne à nouveau son représentant afin qu'il puisse siéger à l'AG convoquée le 30/09/2025 et à toutes les Assemblées Générales ultérieures.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidature.

Seul Monsieur SUBERVILLE Christophe, 1er adjoint au Maire, se déclare candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix POUR, Monsieur SUBERVILLE Christophe s'étant abstenu de prendre part au vote, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-6 II du C.G.C.T. :

- Désigne Monsieur SUBERVILLE Christophe, 1er adjoint au Maire, comme représentant de la Commune de Grisolles à l'Assemblée Générale de la SEMATEG,
- Autorise ce représentant à participer à l'AG du 30 septembre 2025 ainsi qu'aux assemblées ultérieures liées à la clôture de la liquidation.

• 24 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 01 ABSTENTION

M. le Maire rappelle que M. Patrick MARTY a précédemment siégé comme administrateur de la commune au sein de la SEMATEG et qu'il avait envisagé de lui proposer d'en être à nouveau le représentant.

M. Patrick MARTY confirme en avoir été administrateur, notamment lorsque la SEMATEG avait pris en charge la gestion de l'aménagement de la zone Saint-Jean, pour laquelle la SEMATEG n'avait justement rien entrepris durant quinze ans. Il indique toutefois qu'il ne souhaite pas se porter candidat, précisant qu'il ne siègera plus au Conseil Municipal à l'issue des prochaines élections municipales, prévues en mars.

M. Geoffrey SAPIN souligne qu'il convient avant tout d'identifier un élu disponible pour participer à l'Assemblée Générale fixée au 30 septembre, afin d'éviter de désigner une personne finalement indisponible.

M. Christophe SUBERVILLE se déclare candidat.

M. le Maire fait procéder au vote à l'issue duquel Monsieur SUBERVILLE Christophe est désigné comme le représentant de la commune au sein de la SEMATEG.

Délibération n° 2025-09-055 : Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale n°1 relative aux investigations préalables du projet de Ligne Nouvelle Bordeaux – Toulouse (GPSO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-18 relatif à la procédure d'autorisation environnementale,

Vu le Décret du Conseil d'État du 2 juin 2016, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux Dax ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du Préfet de Gironde déclarant d'utilité publique les AFNT, prorogé le 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 du Préfet de Haute-Garonne déclarant d'utilité publique les AFSB, prorogé le 26 septembre 2022

Vu la demande d'autorisation environnementale n°1 déposée dans le cadre du projet de Ligne Nouvelle Bordeaux – Toulouse (GPSO), déclarée complète et régulière en date du 4 juillet 2025,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne en date du 11/07/2025 saisissant la commune du dossier d'autorisation environnementale n° 1 déposé dans le cadre du projet de la Ligne à Grande Vitesse du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ;

Considérant que ce dossier, premier des trois dossiers d'autorisation environnementale nécessaires à la réalisation du projet, porte sur les investigations préalables que sont :

- des diagnostics archéologiques préventifs,
- des sondages géotechniques destinés à mieux connaître les caractéristiques physiques et mécaniques des terrains,

Considérant que la campagne d'investigations concernée comprend environ 4 700 sondages géotechniques, nécessitant une autorisation environnementale, et que ces travaux visent à anticiper les contraintes techniques et archéologiques afin de ne pas retarder le calendrier global du projet,

Considérant que ces travaux, limités dans le temps et dans leur emprise, peuvent néanmoins avoir des incidences sur les milieux naturels, les terres agricoles, la tranquillité publique et la circulation locale ;

Considérant l'importance d'assurer la protection de l'environnement, du cadre de vie des habitants et des activités économiques locales ;

Considérant que les Conseils Municipaux des communes concernées par le tracé disposent d'un délai de deux mois pour formuler leur avis,

Le projet de Ligne Nouvelle Bordeaux – Toulouse du Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest prévoit la réalisation d'une ligne à grande vitesse reliant Bordeaux à Toulouse.
Sa mise en œuvre nécessite plusieurs étapes réglementaires, dont l'obtention de trois autorisations environnementales distinctes.

Le dossier soumis à consultation correspond à la première demande d'autorisation environnementale. Il a été déclaré complet et régulier le 4 juillet 2025.

Conformément à l'article R.181-18 du Code de l'Environnement, ce dossier est transmis à l'ensemble des communes et intercommunalités traversées par le tracé du projet, afin de recueillir leur avis dans un délai de deux mois.

Cette première autorisation porte exclusivement sur les investigations préalables, nécessaires à la préparation du projet.

Elles comprennent deux volets :

- Diagnostics archéologiques préventifs, afin d'identifier et protéger les éventuels vestiges historiques présents sur le tracé.
- Sondages géotechniques, destinés à caractériser la nature, la composition et la résistance des terrains.

Une première campagne de 1 300 sondages a déjà été réalisée en 2024 dans des zones sans enjeux environnementaux. La deuxième campagne, d'environ 4 700 sondages, concerne des secteurs sensibles et nécessite donc une autorisation environnementale. C'est pour ces sondages qu'une autorisation environnementale est ici sollicitée.

Ces investigations sont indispensables pour :

- anticiper les contraintes archéologiques et géologiques,
- sécuriser la conception technique de l'infrastructure,
- éviter un retard dans le calendrier global du projet GPSO.

Traditionnellement incluses dans les travaux préparatoires, ces opérations font ici l'objet d'une tranche de travaux spécifique, menée plusieurs années avant les travaux définitifs, afin de permettre la réalisation complète des études.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal émet 21 AVIS FAVORABLE, 1 AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVE (M. LAGIEWKA Denis), 1 ABSTENTION (Mme PEZÉ Chantal), 2 AVIS DÉFAVORABLES (MM. MARTY Patrick et

SABATIER Philippe) à la demande d'autorisation environnementale n°1 relative aux investigations préalables du projet de Ligne Nouvelle Bordeaux – Toulouse (GPSO) et charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne ainsi qu'aux services compétents, et d'accomplir toutes démarches nécessaires à son exécution.

• 22 voix POUR
• 02 voix CONTRE
• 01 ABSTENTION

M. Patrick MARTY signale qu'il est opposé à ce projet de LGV.

Mme PEZÉ Chantal précise que Monsieur SABATIER, dont elle détient le pouvoir ce soir en son absence, lui a demandé de lire en son nom un texte qu'il a rédigé pour signifier son point de vue concernant ce projet et la raison pour laquelle il votera contre ce point de l'ordre du jour. Madame PEZÉ donne lecture de ce texte :
« *Monsieur le Maire, chers collègues*
Comme à chaque fois j'ai voté contre ce projet de LGV pour des raisons de coûts et des raisons environnementales.
Nous sommes réduits à avoir des gouvernements qui cherchent désespérément 40 Milliards d'€ d'économies, et qui sont désavoués. On parle de 2 jours de congés supprimer, de suppression d'un abattement sur les retraites etc.. et on met si on rajoute le tronçon de Dax 14 Milliards sinon 10 Milliards sans Dax de dépenses pour gagner 17 minutes, ça fait cher la minute
Permettez mois de préférer que l'on ne touche pas aux retraites et aux jours de congés des salariés, que cette somme soit affectée au budget du pays pour limiter l'endettement,
De plus les impacts environnementaux ont déjà et depuis de longues années été démontrés et documentés.
Voilà la raison de mon vote défavorable ».

M. Patrick MARTY précise partager le point de vue de M. SABATIER. Il estime qu'il y a 30 ans personne n'aurait sans doute été contre ce projet. Mais la situation actuelle est beaucoup plus complexe. Il considère que la gare de Bressols est mal située et doute de sa pérennité à long terme. Il ajoute que, bien que la délibération ne demande pas au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet dans son ensemble, il saisit cette occasion pour exprimer son opposition, compte tenu du nombre limité d'opportunités d'exprimer son avis. Il déplore également le délai très court d'un mois et demi pour étudier un dossier de 25 000 pages et surtout le fait de proposer un dossier d'un nombre de pages aussi démesuré, qui empêche toute appropriation réelle par les élus et semble conçu pour décourager toute lecture approfondie, voire pour noyer le poisson, en rendant impossible un avis éclairé sur un projet engageant pourtant le territoire.

M. le Maire rappelle que le tracé de la LGV ne concerne la commune de Grisolles que sur environ 600 mètres, à l'extrémité nord-est du territoire, traversant uniquement des vignes appartenant à un seul propriétaire. L'impact sur la commune est donc très limité.

M. Geoffrey SAPIN présente trois arguments en faveur du projet : Tout d'abord, la création d'une ligne supplémentaire permettra d'augmenter le nombre de trains en circulation. Voter contre ce projet signifierait moins de trains entre Grisolles et Toulouse, dont dépendent les habitants pour leurs déplacements quotidiens. Avec l'arrivée prévue prochainement d'environ 1 000 habitants supplémentaires, principalement issus de la région toulousaine, cette ligne sera nécessaire pour répondre aux besoins futurs. Ensuite, sur le plan environnemental, l'examen complet des 25 000 pages du dossier ne révèle pas d'impact majeur sur la nature. Seul un tronçon pourrait présenter de légères difficultés environnementales mineures, mais l'ensemble du tracé ne soulève pas de problématiques significatives. Enfin,

concernant l'aspect financier, bien que le coût soit élevé, il s'agit d'un choix d'investissement fait par la Région Occitanie pour désenclaver le territoire, répondant à une demande forte de la population. La réalisation du doublement des voies après Saint-Jory étant complexe, ce projet constitue une solution pour augmenter le nombre de trains et réduire le temps de trajet.

M. Patrick MARTY réplique que M. SAPIN se trompe, estimant que la nouvelle ligne n'augmentera pas le nombre de trains desservant Grisolles. La première phase du projet ne concerne que le doublement des voies entre Toulouse et Castelnau-d'Estrétefonds. La section doublée ne s'étendra pas jusqu'à Grisolles et le goulot d'étranglement de Pompignan limitera toute possibilité d'augmentation du trafic. Il ajoute que, si un jour un équivalent du RER parisien devait exister, il ne pourrait aller au-delà de Castelnau et n'atteindrait pas Grisolles, sauf à raser Pompignan, ce qui n'est bien entendu pas envisagé.

M. le Maire reconnaît que les deux points de vue se défendent. Il confirme qu'un cadencement renforcé est prévu pour desservir Grisolles et qu'un équivalent du « RER parisien » sera bel et bien mis en place dans quelques années. Il rappelle par ailleurs qu'auparavant, un projet d'aéroport avait été envisagé dans le secteur d'Orgueil, de Montbéqui, de Savenès, que le Conseil Municipal avait rejeté et contre lequel certains élus de la commune, dont M. MARTY, s'étaient mobilisés. Il mentionne également que lors de la précédente mandature, le projet de LGV avait été mis en avant et que M. MARTY avait alors rappelé aux élus qui s'y opposaient alors qu'il n'était pas possible d'être à la fois opposé à l'aéroport et au train.

M. Patrick MARTY confirme cette remarque et précise qu'il a changé d'avis avec le temps et l'expérience, ce qui lui semble naturel. Il indique également qu'il a modifié ses positions sur d'autres sujets, comme le nucléaire. Il réitère néanmoins son scepticisme sur la pertinence de la gare de Bressols, qu'il juge mal située et peu susceptible d'être utilisée de manière significative, les voyageurs à destination de Paris privilégiant nécessairement toujours Toulouse. Selon lui, le projet cible principalement une population de cadres se déplaçant pour le travail depuis Toulouse, et le Tarn-et-Garonne n'abrite pas suffisamment de cette catégorie de population pour justifier l'implantation d'une gare à Bressols. Il note enfin que les gares situées en dehors des grandes métropoles ont tendance à fermer, rendant l'ouverture d'une nouvelle gare à cet emplacement peu judicieuse.

M. Geoffrey SAPIN indique que les habitants de Grisolles et des environs se rendent très majoritairement à Paris en avion plutôt qu'en train.

M. Benjamin GARCIA précise que les professionnels du secteur se rendant à Paris privilégient effectivement largement l'avion.

Mme Chantal PEZÉ, quant à elle, rappelle qu'elle se rendait régulièrement à Paris en train et que le TGV était largement utilisé par des professionnels travaillant à bord.

M. Benjamin GARCIA répond à M. MARTY et explique que le doublement de voies s'arrête à Castelnau car la nouvelle LGV s'y termine. À partir de Castelnau, elle sera accolée aux voies existantes, permettant un train toutes les 5 minutes entre Toulouse et Castelnau et toutes les 15 minutes entre Castelnau et Grisolles. Grisolles sera ainsi desservie par un TER toutes les 15 minutes. Il souligne que la ligne Toulouse – Montauban est la deuxième plus fréquentée d'Occitanie après Montpellier – Sète et qu'il est prévu que Montauban connaisse une très forte croissance démographique, ses limitent se rapprochant géographiquement progressivement de celles de Toulouse. L'emplacement de la gare de Bressols est donc absolument pertinent, à seulement 20 minutes de Toulouse par l'autoroute, et directement relié au futur échangeur autoroutier. La gare vise à desservir principalement Montauban, dont la population pourrait passer de 60 000 à 200 000 habitants dans la décennie à venir. Les projets immobiliers et d'aménagements de

Montauban se concentrent désormais tous au sud, visant à combler l'espace entre la ville et la future gare de Bressols. La zone d'Albasud est en développement continu.

Délibération n° 2025-09-056 : Présentation du Rapport d'Activité 2024 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne adresse chaque année aux Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'intercommunalité.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire à son Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à la Communauté de Communes peuvent être entendus.

Vu le Rapport d'Activité 2024 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne qui retrace notamment les actions et projets menés au cours de l'année écoulée, et qui a été présenté au Conseil Communautaire lors de sa séance du 22 juillet 2025, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de ce rapport, tel qu'annexé à la présente délibération.

• 25 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Délibération n° 2025-09-057 : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de la Commune.
Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.
Il convient de les admettre en non-valeur.
Le Conseil Municipal,
Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public, en date du 18 août 2025, liste n° 7277231112 ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide :
Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 734.63 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Exercice 2018

N° du titre	Montant	Nature de la recette
94	75.87 €	Restauration

Exercice 2019

N° du titre	Montant	Nature de la recette
48	20.44 €	Restauration
49	61.40 €	Restauration

Exercice 2020

N° du titre	Montant	Nature de la recette
302	24.32 €	Restauration

Exercice 2022

N° du titre	Montant	Nature de la recette
535	90.00 €	Restauration
542	54.00 €	Restauration

Exercice 2023

N° du titre	Montant	Nature de la recette
22	135.00 €	Restauration
159	249.60 €	Restauration
486	14.00 €	Restauration
487	10.00 €	CLAE

Article 2 : les crédits sont prévus au chapitre 65 article 6541 du budget de la Commune

• 25 voix POUR
• 00 voix CONTRE
• 00 ABSTENTION

Avis sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 25

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme le document « PADD du PLUi à 25 », dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un PLUi, doit obligatoirement donner lieu à un débat au sein de chaque Conseil Municipal concerné.

Ce débat, prévu avant l'arrêt du projet, ne donne lieu ni à un vote, ni à une délibération. Il ne s'agit que d'un temps d'échange et de discussion permettant aux élus de s'exprimer sur les orientations proposées.

La Communauté de communes a la compétence PLU, documents en tenant lieu et carte communale. Elle a prescrit l'élaboration d'un PLUi pour les 25 communes de Grand Sud Tarn-et-Garonne le 29 juin 2023, puis fait évoluer les modalités de collaboration en date du 27 novembre 2023.
Le projet de PADD a été préparé collectivement lors d'ateliers d'élus et de plusieurs G25. Il a été partagé, ainsi que le diagnostic territorial, avec la population en réunions publiques, et aux personnes publiques associées en octobre 2024.
Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Il est proposé aux communes d'en débattre sous un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de la Communauté de communes. Une synthèse de ces débats sera ensuite présentée en G25 avant de proposer le PADD au débat en conseil communautaire. Ce dernier pourra évoluer en fonction des débats qui se seront tenus en communes et au conseil communautaire.

Synthèse du diagnostic et principaux enjeux à intégrer dans le PLUi

La Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne est un territoire attractif, avec de nombreux atouts : un cadre de vie rural recherché, un patrimoine naturel et bâti riche, une activité agricole importante. La croissance démographique est soutenue, bien que ralentie récemment, portée par l'attractivité résidentielle liée à Toulouse et Montauban.

La CC présente une économie productive, avec une forte présence de l'industrie et de la construction, mais un déficit d'emplois qualifiés locaux. De plus, de nombreux actifs partent travailler ailleurs.

Le territoire est desservi par des infrastructures de transport structurantes existantes avec la présence de l'A62, de plusieurs gares. D'autres sont en projet (LGV, SERM, nouveaux échangeurs), et vont renforcer l'accessibilité et l'attractivité de la Communauté de communes.

Le territoire se caractérise par une Identité villageoise forte, mais un développement diffus et contrasté selon les zones du territoire.

Face à la diversité des dynamiques urbaines et sociales sur le territoire, les principaux enjeux portent sur :

- Des particularités géographiques et culturelles à reconnaître, des équilibres à définir entre le couloir périurbain et les ailes rurales du territoire
- Un développement de l'urbanisation à maîtriser et à arrimer à l'armature territoriale, des territoires émergents à structurer pour améliorer l'intégration sociale et l'animation
- Un enjeu d'adaptation de l'offre résidentielle et des équipements dans un contexte de diversification de la sociologie et des besoins induits
- D'autres lignes de fractures sociologiques à estomper au gré du développement de l'offre résidentielle, des équipements et des services
- Un enjeu de préservation de l'activité commerciale dans les centres-bourgs
- Veiller à un développement commercial équilibré du territoire
- Continuer à accueillir de nouvelles activités économiques en particulier au sein des espaces d'activités économiques existants
- Une dynamique de création d'emplois sur le territoire à renforcer afin de limiter la fuite des actifs vers les territoires voisins
- Pour une gestion équilibrée de l'eau au service de l'agriculture, de la biodiversité et des paysages
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur des transports

Les grandes orientations du projet de PADD

En premier lieu, le PADD prévoit une croissance démographique moyenne annuelle de 1,5% entre 2024 et 2038, soit un territoire en capacité d'accueillir près de 10 350 habitants supplémentaires en moyenne, et la production d'environ 520 logements par an.

Une armature territoriale visant autant à consolider les pôles qu'à organiser le développement de manière plus équilibrée a été définie. Elle s'organise en trois strates :

- Quatre pôles structurants - Montech, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre et Verdun-sur-Garonne dont le développement est à conforter, tout en actant que les quatre communes ne connaissent pas les mêmes dynamiques et ne partagent pas les mêmes ambitions de développement.
- Un maillage de pôles de proximité qui polarisent les pratiques et les usages des habitants au quotidien, et qui ont vocation à devenir moteur et support du

rééquilibrage territorial en matière d'accueil de population, d'activités économiques et commerciales, d'adaptation de l'offre de services, en complémentarité avec les ressources des pôles structurants. Même si compte tenu de leur diversité, les communes ne connaissent pas les mêmes dynamiques et ne partagent pas les mêmes ambitions de développement.

- Une troisième strate composée de communes rurales et de villages, dont il faut nécessairement permettre un développement raisonné - à travers une stratégie de mise en valeur de leur cadre de vie privilégié (paysage, rapport de proximité à la nature, espace etc.) ainsi que des éléments de leur petit patrimoine (lavoirs, églises) - tout en y assurant l'animation de la vie sociale.

Le projet se décline autour de 4 axes, à savoir :
Axe 1 : Organiser le futur d'un territoire périurbain et rural aux portes de deux grandes polarités urbaines
Axe 2 : Assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire en cohérence avec ses capacités d'accueil et ses particularités géographiques
Axe 3 : La transition écologique et énergétique : un levier pour le développement du territoire riche en diversité naturelle et paysagère
Axe 4 : Améliorer et préserver le cadre de vie

Objectifs chiffrés de la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
L'objectif du PLUi vise à tendre vers une réduction de 50% du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période de référence de la loi Climat et Résilience, à l'horizon 2031 et participe à l'atteinte de l'objectif national « Zéro artificialisation nette » introduit par la loi.
Le projet de PLUi priorise le développement des équipements et des infrastructures sur le territoire. Les zones à urbaniser à destination des équipements représentent environ 8% de l'enveloppe globale des zones d'urbanisation futures. Le PLUi prévoit donc, après décompte du besoin en équipements du territoire, 70% de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et 30% à vocation économique

Après une présentation détaillée du document et notamment des grandes orientations de chacun des quatre axes, il a été laissé la possibilité à chaque élu de prendre la parole pour débattre de ce sujet. Le Conseil Municipal a pris acte du contenu du PADD tel que présenté, et qu'il pourra faire l'objet d'évolutions au regard des débats en communes et en communauté de communes.

M. Benjamin GARCIA procède à la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi 25. Dans le cadre de l'élaboration de ce dernier il est demandé aux Conseils Municipaux de débattre de ce document. Le PADD complet a été transmis à l'ensemble des conseillers à l'occasion de l'envoi de la convocation au Conseil. La Communauté de Communes a par ailleurs préparé et fourni à chaque commune un support pour faciliter la présentation, projeté en séance, qui résume à la fois l'état d'avancement du processus et les grandes orientations du PADD.

À ce jour, le périmètre de la Communauté de Communes compte 11 PLU communaux, 2 communes encore dotées d'une carte communale, et 12 communes, dont Grisolles, qui disposent déjà d'un PLU intercommunal. L'objectif est d'aboutir à un PLUi unique regroupant les 25 communes. Ce document doit fixer les conditions d'évolution et d'accueil de nouvelles populations pour les 15 prochaines années, à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Le PLUi intègre notamment les obligations issues de la loi Climat et Résilience de 2021. Celle-ci impose de réduire la consommation foncière : entre 2011 et 2021, les surfaces artificialisées ont été recensées. Pour la période 2021-2031, les communes

ne pourront consommer que la moitié des surfaces artificialisées au cours de la décennie précédente. À partir de 2050, l'objectif est d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette ». Pour toute construction sur un espace naturel, agricole ou forestier, il faudra compenser par une renaturation équivalente.

Lors des derniers G25, tenus au printemps, il a été décidé de ralentir légèrement l'avancement du PLUi, en raison du projet de loi TRACE, actuellement en discussion au Parlement, adopté en première lecture au Sénat, et en cours d'examen à l'Assemblée Nationale. Ce texte reconnaît que le dispositif ZAN, tel qu'il est conçu, ne peut fonctionner en l'état. Tout en maintenant l'objectif de 2050, il propose d'en assouplir les étapes intermédiaires. En particulier, l'échéance 2031 serait décalée à 2034, la loi ZAN n'ayant été applicable qu'à compter de 2023. Dans certains territoires, la consommation autorisée pour 2021-2031 avait d'ailleurs déjà été totalement épuisée dès 2023. Le projet TRACE propose donc de retenir la période 2011-2024 comme référence, et de décaler l'échéance intermédiaire de 2021-2031 à 2024-2034.

Le texte prévoit également de territorialiser les objectifs, en transférant la compétence aux Régions pour la répartition des surfaces, et d'exclure du calcul certains projets, notamment les grands projets structurants ou la création de logements sociaux en zones déficitaires. Pour l'instant, ces évolutions n'ont pas d'incidence directe sur le travail mené par la CCGSTG. Toutefois, il a été acté en G25 de ralentir légèrement le processus, afin de pouvoir, le cas échéant, intégrer les dispositions de la future loi TRACE.

Les travaux communautaires ont consisté, dans un premier temps, à déterminer la surface artificialisée de référence, puis à la répartir entre surfaces dédiées à l'économie et celles affectées à l'habitat. Enfin, il a fallu définir la répartition de ces surfaces entre les 25 communes. C'est sur ce dernier point que des tensions peuvent apparaître. Certaines communes sont fortement contraintes. Ainsi, Montech devrait diviser par quatre ou cinq sa consommation foncière par rapport aux prévisions de son PLU communal actuel, ce qui entraîne des discussions particulièrement complexes.

L'objectif initial était de finaliser et d'adopter le PLUi 25 avant les élections municipales de 2026, afin que le travail accompli ne puisse être remis en cause par les nouvelles équipes. Toutefois, l'expérience montre que les alternances électorales peuvent relancer le débat, comme en 2020, où la nouvelle majorité a pu revoir les orientations établies dans le PLUi 12, ce qui est finalement apparu comme extrêmement profitable.

Le PADD doit également fixer un taux de croissance démographique pour le territoire. Celui retenu est de 1,5 %, soit un peu plus de 10 000 habitants supplémentaires sur 15 ans. La population de la CCGSTG passerait ainsi de 43 000 habitants aujourd'hui à environ 55 000 en 2038. Ce taux est légèrement supérieur à la croissance observée entre 2014 et 2020 (1,1 %), mais inférieur à celui retenu dans le PLUi 12 (1,75 %).

L'armature territoriale a été définie en trois niveaux :

- 4 pôles principaux : Montech, Verdun, Grisolles et Labastide Saint-Pierre ;

- 14 pôles de proximité : villages situés sur les grands axes de communication ou d'importance notable à l'intérieur du territoire ;

- 7 villages isolés, correspondant aux plus petites communes.

Les orientations de développement sont différenciées selon les strates, en fonction des réalités locales (dynamisme, évolution urbaine et démographique, enjeux urbanistiques). Les 4 pôles principaux regroupent par exemple plus de 3 500 habitants et 950 emplois.

Le PADD s'articule autour de quatre axes majeurs :

1. Organiser le territoire situé entre Montauban et la Métropole toulousaine (la CCGSTG constituant un maillon central). À ce titre, la GSTG est la deuxième communauté de communes du département en population, derrière le Grand Montauban.

2. Assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire, en tenant compte de ses capacités d'accueil et de ses spécificités géographiques (zones inondables, coteaux, espaces boisés).

3. Accompagner la transition écologique et énergétique.

4. Améliorer et préserver le cadre de vie.

Des cartes illustrent chacun de ces axes, ainsi que les projets structurants impactant directement le territoire : échangeur de Fronton, SERM de Castelnau, échangeur de Lacourt-Saint-Pierre, gare LGV de Bressols, futur hôpital de Montauban, etc. Ces projets mettent en évidence le dynamisme de l'axe Sud-Nord (entre autoroute et Garonne, le long du canal et de l'ex-nationale).

Conformément au quatrième axe, les développements futurs devront intégrer la préservation des points de vue et panoramas identifiés lors des études préparatoires, afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les espaces naturels, et de maintenir le caractère rural du territoire.

La répartition de la croissance démographique se fait également par strates, chaque niveau ayant un objectif précis en termes d'accueil de population. Le règlement écrit, actuellement en cours d'élaboration, ne comporte pratiquement aucun tronc commun : un règlement spécifique sera appliqué aux pôles principaux, un autre aux pôles secondaires. Il en est de même pour les cartographies de zonage. L'affectation des communes à une strate donnée est donc un choix essentiel.

S'agissant de Grisolles, les évolutions par rapport au PLUi 12 devraient rester limitées, celui-ci étant récent et déjà abouti. Quelques ajustements sont néanmoins envisagés :

Au nord de la commune, dans la zone d'activité où se situe Véolia, un agrandissement est projeté afin de permettre à l'entreprise Lebeau d'implanter des hangars de stockage. Actuellement, l'entreprise loue des bâtiments à Verdun et fait circuler une semi-remorque toute la journée entre Verdun et Grisolles. De plus, l'accès actuel par la rue des Nauzes traverse une zone résidentielle. L'idée serait donc de prolonger l'axe venant de la caserne des pompiers pour créer un accès par l'arrière et libérer ainsi la rue des Nauzes du trafic lourd et de permettre également l'aménagement des hangars de stockage leur étant nécessaires, pour qu'ils n'aient plus à faire les allers-retours incessants entre Grisolles et Verdun.

Une modification importante concerne les secteurs U3 (coteaux et route d'Ondes, hors PPRI). Dans le PLUi 12, ces terrains étaient inconstructibles, sauf rares exceptions. Le futur règlement prévoit, sous conditions (existence des réseaux, taille suffisante des parcelles, absence de vis-à-vis…), d'autoriser des divisions parcellaires et la construction d'habitations. Il s'agit de l'évolution la plus notable par rapport au PLUi actuel.

La parole est alors laissée aux élus à l'issue de cette présentation, afin de débattre de ce projet.
Aucun élu ne souhaite prendre la parole ou poser de question estimant tous, à l'unanimité, que la présentation venant d'en être faite a été suffisamment claire et détaillée, répondant d'elle-même à leurs éventuelles interrogations et éclairant parfaitement le sujet.

<u>Questions diverses</u> :

M. le Maire rappelle que la période de réserve électorale a débuté le 1er septembre dernier. À ce titre, il précise qu'aucun élu, membre d'une liste candidate aux prochaines élections municipales, ne peut utiliser les moyens de la commune dans le cadre de sa campagne.
Concernant le prochain Bulletin Municipal, il indique que les deux groupes d'opposition ont transmis un texte pour publication dans la rubrique *Mot de l'opposition*. Toutefois, certains passages présentent un caractère électoraliste et ne pourront pas être publiés en l'état, conformément aux principes de la réserve électorale et au fait que le Bulletin Municipal ne saurait constituer un support de diffusion de messages de campagne. Les textes devront donc être modifiés avant publication, faute de quoi ils ne seront pas insérés.
Enfin, M. le Maire rappelle que, dans le cadre des manifestations publiques auxquelles participent les élus, la neutralité la plus stricte doit être respectée, tant en ce qui concerne la campagne électorale que la promotion ou la critique des réalisations du mandat.

La séance est levée à **22h10**.

LE MAIRE,
CASTELLA Serge

La secrétaire de séance,
VIGNEAU Karine